

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser l'Agence métropolitaine de transport à instituer un régime d'emprunts à long terme, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt;

ATTENDU QU'il y a lieu, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés en vertu du régime d'emprunts à long terme précité, d'autoriser le ministre des Transports, après s'être assuré que l'Agence métropolitaine de transport n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser à l'Agence métropolitaine de transport les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe du ministre des Transports et de la ministre des Finances :

QUE l'Agence métropolitaine de transport soit autorisée à instituer un régime d'emprunts à long terme jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 423 600 000 \$, et ce, jusqu'au 31 mars 2004, auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt;

QUE ce régime d'emprunts à long terme comporte les modalités, les caractéristiques et les conditions apparaissant à la résolution dûment adoptée par l'Agence métropolitaine de transport le 2 mai 2002 et portée en annexe à la recommandation conjointe du ministre des Transports et de la ministre des Finances, laquelle résolution est approuvée;

QUE, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés en vertu du régime d'emprunts à long terme précité, le ministre des Transports, après s'être assuré que l'Agence métropolitaine de transport n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, soit autorisé à verser à l'Agence métropolitaine de transport les sommes requises pour suppléer à leur inexécution.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38413

Gouvernement du Québec

Décret 584-2002, 15 mai 2002

CONCERNANT une aide financière à Industries Davie inc. par Investissement Québec d'un montant maximal de 3 000 000 \$

ATTENDU QU'Industries Davie inc., entreprise qui exploite un chantier naval à Lévis, est réputée faillie depuis le 24 octobre 2001 et que Groupe Thibault VanHoutte et associés Ltée a été nommé syndic à la faillite d'Industries Davie inc.;

ATTENDU QUE pour terminer les contrats en cours et préserver les opérations du chantier naval jusqu'à l'obtention de nouveaux contrats, Industries Davie inc. a besoin d'un crédit d'exploitation de 3 000 000 \$;

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec (L.R.Q., c. I-16.1), modifiée par les chapitres 8 et 56 des lois de 2000 et par le chapitre 69 des lois de 2001, édicte que le gouvernement peut, lorsqu'un projet présente un intérêt économique important pour le Québec, confier à Investissement Québec le mandat d'accorder et d'administrer l'aide qu'il définit;

ATTENDU QUE cet article édicte que le gouvernement peut par ce mandat autoriser Investissement Québec à fixer les conditions et les modalités de l'aide qu'il définit;

ATTENDU QU'il y a lieu qu'Investissement Québec soit mandatée, en vertu de l'article 28 de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec, pour accorder à Industries Davie inc. une aide financière sous forme d'une marge de crédit ou d'une garantie de marge de crédit d'un montant maximal de 3 000 000 \$ servant à financer les opérations courantes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances :

QU'Investissement Québec soit mandatée, en vertu de l'article 28 de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec (L.R.Q., c. I-16.1), pour accorder à Industries Davie inc. une aide financière sous forme d'une marge de crédit ou d'une garantie de marge de crédit d'un montant maximal de 3 000 000 \$ servant à financer les opérations courantes, le tout selon les conditions suivantes :

i. obtention d'un jugement autorisant le syndic à la faillite d'Industries Davie inc. à emprunter les sommes d'argent nécessaires afin de finaliser les contrats en cours et ordonnant au syndic de rembourser en priorité cet emprunt à même l'encaissement des sommes d'argent provenant des contrats réalisés;

ii. toutes autres conditions et modalités stipulées par Investissement Québec;

QUE les sommes nécessaires à Investissement Québec pour accorder cette aide financière soient puisées à même le programme Soutien au développement de l'économie lequel sera pourvu à même les crédits du Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38414